 #1

5 avril 1760

Pardevant [illegible] notaire Royal [illegible]
Résidant au Beaupor Et temoins Cy bas nom-
més fut present [illegible] Etienne Blay
fils de [illegible] Et de marie [illegible]
[illegible] de la paroisse de [illegible]
[illegible] Stipulant En Cette partie pour luy
Et En son nom dune part, Et marie madelaine
maillou fille de noel maillou Et de marie
charllotte chevallié demeurant aud. Beaupor
Stipulant En Cette partie pour lad. marie madelaine
maillou Leurs dite fille pour Elle Et En son nom
Dautre part, Et En La presence Et de Ladvis Et
Consentement de Leurs parents Et amis Cy apres
Denommés, Sçavoir de La part dud. Etienne Blay
futur Epoux de antoine maveou, Et de jean
mahen Ses amis, Et de La part de lad. marie madelaine
maillou dud. noel maillou Et de Lad. marie charlotte
chevallié Ses d. pere Et mere, de michel maillou son
frere germain, de françois maillou Son oncle
Lesquels ont faits Les traités Et promesses Et Conventions
demariage qui Suivent, Sçavoir que Led. Etienne
Blay, Et Lad. marie madelaine maillou future Epouse
ont promis Et promettent Se prendre Et reciproquement
Lun Et Lautre par nom Et Loy demariage Et Led.
mariage faire Et Solemniser En La face de notre mere
Ste Eglise Le plutost que faire Se pourra Et quil
Sera Delibere Et advisé Entre Eux Leurs d. parents
Et amis Et aux fins des parties En general
Lautre, Pour Estres Les d. futurs Epoux unis Et
Communs En tous biens meubles Et conquets
immeubles, Et mesme de Leurs propres acquets
Conquets immeubles, Et tant quy part Encelieux
donation qui autrement mesme Des Legaux

Les d. future Epouse a toute Coutume a Cecontrauer
Coutlement sant Estre Thenue audepte Et hypotee
Lant de Lautre faitte Ecce auparauan la celebration
De Lheurs future mariage que Cy aucune lui at
Elle serons paice Et aquitte part Celuit de qui Elle
Procederons Et sure les biens sant que Lautre
Nis les biens Ensoit aucunement Thenue Le
dit future Epouse adonc Et donc Lad future Epouse
Dudoire Coutumie ou de Lesomme de Cinqts Cens
Liures dedoire prefixe pour une fois paice sant
Retour aprandre sure les biens dud future Epouse
Cetaux que dedoire auroit Lieux quitte a desapreson
Charge obligee Et affale pour Lagarantie dudite
Doire sant Estre Thenue part Lad future Epouse
Darfaire demande Enjustice Et arriuan Le
dissolution de Lad Communaute serat Loisible
a Lad future Epouse Et au Enfans qui nistrons
Dud mariage dacepter Lad Communaute
ons des Renoncer Et Encat de Renontiations
De Reprandre franchement Equittement tous
Cequelle justifirat auoire aporte aud mariage
Etous Cependant jecluit Luis Lerat aduenue
Echue Canpart Succhon donation que autre
ment mesme Lad future Epouse Cy Elle
furnit les d. doire presiprit Cy desue Regle
Letoute franchement Et quittement sanquelle
Nis les d. Enfans soit Thenue daucune depte
hypotee De Lheurs future Communaute
Enlors biens quelle Cy fut obligee ou il ut
Elle condanne Don Elle Ensed. Cat Ces dite
Enfant serons aquitte Et indannise part
les heritiers Et sure les biens dud future

Et Fourniran Des d. future Epouse a prandrat par preyme des biens meubles qui Conpesserons Lheur future Communaute fuiuan Le prise de Renuantiure qui Enserat faitte Et sancune jusque a Lesomme de trois Cens Liures ou Lad Somme Endeniers Concoptan au choix de Fourniran

#1

Pour Raisons des Connantions cy dessus
elle aurons hypotecé du jour dudatte du presant
Contrat, et elle Connenne entre les parties que
le surviuant des d. future Epouse aurat et emportera
les abits linges avec offon usage. Led. Garnie
de lad. Communauté le toute avant partage
sant Entenue aucun Compte de lad. Communauté
Cart pris Promettan &c. obligean &c. renoncant &c.
faitte Epouse aud. Beauport en lettude de paran
nottaire soussigné apres midi le Cinqte d'auville
l'an mille sept cent soixante, estant en presence
des d. future Epouse bons autres parties cy denomé
desse jean manuby bd michel maheux [illegible]
qui ont avec lesse noel mailloux francois
mailloux Enoces nottaire signe bons lesd.
future Epouse bons des autres parties led. maheux
declare ne sauroir signe de lenterprette suivant
lordonance lecture faite j... manubij
noel mailloux
francois mailloux

Paran